

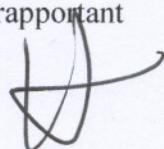
## Contenu archivé

L'information archivée sur le Web est disponible à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de dossiers seulement. Elle n'a été ni modifiée ni mise à jour depuis sa date d'archivage. Les pages archivées sur le Web ne sont pas assujetties aux normes Web du gouvernement du Canada. Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez obtenir cette information dans un format de rechange en [communiquant avec nous](#).

**ENTENTE  
SUR LE TRANSFERT DES DÉTENUS  
CONCLUE ENTRE  
LES FORCES CANADIENNES  
ET  
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
D'AFGHANISTAN**

**LES FORCES CANADIENNES et LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN (les « participants »)** conviennent de ce qui suit :

1. La présente Entente établit la procédure à suivre lors du transfert d'une personne détenue temporairement par les Forces canadiennes, en Afghanistan, vers un établissement de détention opéré par la République islamique d'Afghanistan.
2. « Détenu » s'entend de toute personne, autre qu'un ressortissant canadien, faite prisonnière à l'origine, pour quelle que raison que ce soit, par les membres des Forces canadiennes.
3. Les participants traiteront les détenus conformément aux exigences établies par la Troisième Convention de Genève.
4. Le Comité international de la Croix-Rouge aura droit de rendre visite aux détenus à tout moment pendant leur détention, peu importe que ces derniers soient détenus par les Forces canadiennes ou les autorités afghanes. Les visites pourront être différées par la Puissance détentrice seulement à titre exceptionnel et temporaire en raison d'impérieuses nécessités militaires.
5. Les autorités afghanes accepteront (à titre de Puissance acceptante) les personnes ayant été détenues par les Forces canadiennes (Puissance chargée du transfert) et seront responsables de maintenir en détention toutes les personnes transférées et de les protéger, ainsi que d'assurer le respect des mesures de protection prévues au paragraphe 3 susmentionné.
6. Les détenus blessés ou malades seront d'abord soignés par la Puissance détentrice. Ils ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité, ou celle d'autrui, ne l'exige impérieusement. Les mesures de transfert des blessés et des malades sont prises sans tarder pour réduire les risques de santé ou faciliter les traitements médicaux.
7. Il incombe aux participants de tenir des registres écrits exacts des détenus dont ils ont eu la garde. Ces registres doivent au moins contenir des renseignements personnels (ceux qui sont connus ou indiqués), comme le sexe, la description physique et l'état médical des détenus et, sous réserve de considérations de sécurité, le lieu et les circonstances dans lesquels ces derniers ont été faits prisonniers. Le Comité international de la Croix-Rouge pourra consulter et inspecter ces registres sur demande. Des copies de tous les registres se rapportant

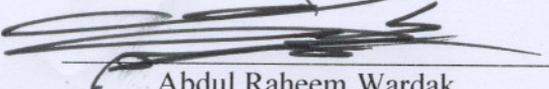


à un détenu seront transférées à toute autre Puissance acceptante ultérieure dans le cas où ce dernier ferait l'objet d'un autre transfert. Les originaux de ces registres seront conservés par la Puissance chargée du transfert.

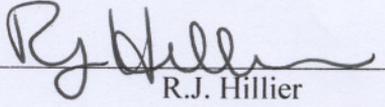
8. Une Puissance détentrice peut être soit la Puissance chargée du transfert, soit la Puissance acceptante; elle est responsable de maintenir en détention le détenu pour une période au-delà de ce qui est raisonnable entre la capture initiale et le transfert. La Puissance détentrice sera chargée d'établir le statut juridique du détenu en vertu du droit international. Si un doute persiste quant au classement d'un détenu dans la catégorie des prisonniers de guerre, ce dernier sera traité avec humanité, en tout temps et en toutes circonstances, d'une manière compatible avec les droits et les protections établis par la Troisième Convention de Genève, même s'il est ultérieurement transféré à une Puissance acceptante.
9. Si un doute persiste quant à savoir qui est la Puissance détentrice, tous les participants seront conjointement responsables et auront plein accès à toutes les personnes détenues (et à tous les registres sur leur traitement) jusqu'à ce que la Puissance détentrice ait été établie par une entente mutuelle conclue entre les participants.
10. Reconnaissant qu'ils ont l'obligation en vertu du droit international de s'assurer que les détenus continuent d'être traités et protégés avec humanité conformément aux exigences établies par la Troisième Convention de Genève, les participants, au moment du transfert d'un détenu, aviseront le Comité international de la Croix-Rouge par des voies nationales appropriées.
11. Les participants reconnaissent le rôle légitime de la Commission afghane indépendante des droits humains sur le territoire de l'Afghanistan, notamment en ce qui a trait au traitement des détenus, et s'engage à coopérer pleinement avec la Commission afin qu'elle puisse exercer pleinement son mandat.
12. Aucune personne transférée par les Forces canadiennes aux autorités afghanes ne peut écoper de la peine de mort.
13. À la demande de l'un d'entre eux, les participants se consulteront au sujet de la mise en oeuvre de la présente Entente.

Signée en deux exemplaires à Kaboul, ce 18 décembre 2005, en français, en anglais, en dari et en pashto, tous les textes faisant également foi. Pour leur interprétation, c'est la version en langue anglaise qui fait foi.

Ministre de la défense

  
Abdul Raheem Wardak  
Ministre

Chef de la défense

  
R.J. Hillier  
Général  
Chef de la défense pour le  
ministre de la défense